Non au piège du service de remplacement
Oui à un authentique service civil !

Pourquoi n'acceptons-nous pas le projet du Conseil fédéral soumis au vote les 3-4 décembre 1977 ?

Ce projet, issu de l'initiative de « Münchenstein », se présente comme une solution au problème de l'objection de conscience. **Il n'en n'est rien !**

— L'admission au service de remplacement sera basée sur la jurisprudence actuelle des tribunaux militaires (message CF. du 21.6.77, p. 13). Seuls les objecteurs religieux ou moraux, dans un sens extrêmement restrictif, y auront accès. Or ils ne sont qu'une petite minorité (30 % en 1975, 36 % en 1976, condamnés actuellement aux arrêts répressifs avec travail à l'hôpital).

— Les deux tiers des objecteurs de conscience, tous ceux qui sont actuellement condamnés à l'emprisonnement ferme et dont le cas est un scandale permanent pour notre pays, ceux-là ne sont absolument pas concernés par le projet du Conseil fédéral. Or, depuis décembre 1974, des dizaines d'objecteurs ont été condamnés à un an de prison ferme et plus, ce qui ne s'était jamais vu auparavant en temps de paix !

— Plus grave encore : l'adoption d'un service de remplacement dans ces conditions pourrait aboutir à confirmer l'aggravation des condamnations contre la majorité des objecteurs qui n'y seront pas admis, par un alignement des peines sur la durée du service de remplacement (dix-huit mois !).

— Voilà pourquoi ce projet est **un piège.** Il rejetterait définitivement dans les pénitenciers la grande majorité des objecteurs. Le comité d'initiative de Münchenstein lui-même a désavoué la manipulation de son initiative et décidé de se dissoudre...

Face à cet état de fait, une seule solution : soutenir l'alternative positive que représente l'initiative pour un authentique service civil !

Que veut cette nouvelle initiative populaire ?

— En fixant la durée du service civil à une fois et demie celle du service militaire, elle demande à ceux qui invoquent leur conscience de payer de leur personne pour prouver le sérieux de leurs convictions. Par là, cette formule de **« Preuve par l'acte »** rend superflu et évite tout examen de conscience arbitraire.

— En contre-partie de cet effort exceptionnel, avec le lourd handicap qu'il représente au moment d'entrer dans la vie professionnelle ou de finir ses études, l'objecteur a la possibilité de réaliser son désir de se former et de s'engager d'une façon constructive au service de la paix.

— Les possibilités d'engagement seraient nombreuses : auprès des minorités défavorisées (populations de montagne, troisième âge, handicapés, quart-monde), dans des situations d'affrontements par des actions non violentes qui évitent la rupture du dialogue (pourquoi ne pas s'inspirer, dans le Jura, du mouvement des femmes pour la paix de Belfast ?), sur le plan de la solidarité internationale (accueil de réfugiés, intégration des travailleurs étrangers, échange de jeunes, chantiers internationaux), etc.

— Même à petite échelle, le service civil pourrait être l'amorce d'une dynamique de paix dans une société marquée par la violence, le surarmement et la préparation permanente de la guerre. Ne serait-ce pas plus utile et positif que d'enfermer les objecteurs en prison ?

Plus un seul objecteur de conscience en prison !

Signez et faites signer cette initiative.

Ne pas découper s.v.p.

Envoyez-moi .... **nouveaux exemplaires de la feuille de signatures.**

Envoyez-moi .... **bulletins de versement pour l'initiative.**

Mettez-moi en contact avec le comité d'action local.

Nom et adresse : ....

Initiative populaire fédérale pour un authentique service civil

basé sur la preuve par l'acte

En vertu de l'article 121 de la Constitution et conformément à la loi fédérale du 23 mars 1962 concernant le mode de procéder pour les initiatives populaires relatives à la révision de la Constitution (loi sur les initiatives populaires), les citoyens et citoyennes soussignés, ayant le droit de vote, présentent l'initiative suivante.

I. La Constitution fédérale est complétée comme suit :

Article 18 bis (nouveau)

1. — Celui qui refuse le service militaire en est libéré s'il accomplit un service civil. La durée du service civil est d'**une fois et demie** celle de la totalité du service militaire refusé.
2. — Le service civil a pour but de construire la paix en contribuant à écarter les causes d'affrontements violents, à réaliser des conditions de vie dignes de l'homme et à renforcer la solidarité internationale.
3. — Le service civil s'accomplit dans le cadre d'organisations et d'institutions publiques et privées qui correspondent à ses buts. La Confédération en assure la surveillance et la coordination.
4. — La loi règle les modalités d'application.

II. L'acceptation de cette initiative remplace la décision du peuple et des cantons du 4 décembre 1977 concernant l'arrêté fédéral du 5 mai 1977 visant à introduire un service de remplacement.

Le texte allemand de l'initiative fait foi. Celui-ci a la teneur suivante :

I. Die Bundesverfassung wird wie folgt ergänzt :

Artikel 18bis (neu)

1. Wer den Militärdienst verweigert, wird von der Wehrpflicht befreit, wenn er Zivildienst leistet. Der Zivildienst dauert **anderthalbmal** so lang wie die Gesamtheit der verweigerten militärischen Dienste.
2. Zivildienst bezweckt die Förderung des Friedens, indem er dazu beiträgt, Ursachen gewaltsamer Auseinandersetzungen zu beseitigen, menschenwürdige Lebensverhältnisse zu schaffen und die internationale Solidarität zu stärken.
3. Der Zivildienst vollzieht sich im Rahmen öffentlicher und privater Organisationen und Institutionen, die seinen Zielsetzungen entsprechen. Koordination und Aufsicht obliegen dem Bund.

Die Ausführung dieses Artikels ist Sache der Bundesgesetzgebung.

II. Die Annahme dieser Initiative ersetzt den Entscheid von Volk und Ständen vom 4. Dezember 1977 über den Bundesbeschluss vom 5. Mai 1977 betreffend die Einführung eines zivilen Ersatzdienstes.

L'article 2 de la loi sur les initiatives a la teneur suivante :

1. Le citoyen qui entend appuyer l'initiative doit la signer personnellement.
2. Celui qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 du code pénal).

Commune : .... N° postal : .... Canton : ....

Seuls les citoyens domiciliés dans la même commune peuvent signer cette feuille.

N°	Nom (Remplir entièrement et lisiblement à la main)	Prénom	Année de naissance	Adresse exacte	Laisser en blanc
1					
2					
3					
4					
5					

Laisser cette partie en blanc ! Le comité d'initiative demandera lui-même la légalisation.

Le fonctionnaire soussigné certifie que les (nombre) .... signataires de l'initiative dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune et y exercent leurs droits politiques.

Le fonctionnaire compétent pour la légalisation (signature et fonction officielle) :

Sceau :

Lieu : .... Date : ....

Les signataires désignés ci-dessous sont autorisés à retirer la présente initiative populaire, à la majorité des deux tiers, en faveur d'un contre-projet de l'Assemblée fédérale ou purement et simplement :

Michel Bavaud, professeur, 1700 Fribourg.
Lorenzo Denti, architecte, 6900 Massagno (TI).
Michel Grenier, pasteur, 1004 Lausanne.
Félix Lindenmaier, musicien, 4059 Bâle.
Gottfried W. Locher, professeur de théologie, 3084 Wabern (BE).
Janine Meyer-Monnin, infirmière en psychiatrie, 4052 Bâle.
Laurent Moutinot, juriste, 1202 Genève.
Gabrielle Nanchen, conseillère nationale, 3941 Icogne (VS).
Sylvine Perrenoud, secrétaire d'association, 2024 Saint-Aubin (NE).
Fridolin Trüb-Mauch, professeur, 9000 Saint-Gall.
Ueli Wildberger, pasteur, 8005 Zurich.

Feuille à renvoyer le plus rapidement possible, même incomplètement remplie (un premier décompte sera fait le 10 décembre), au Comité d'initiative, case postale 141, 1700 Fribourg — CCP 17 - 97 89.
Merci pour votre soutien !

Imprimerie Cornaz S. A., Yverdon